



Décompter simplement en ligne



Madame, Monsieur

Lors du dernier envoi des décomptes, nous vous avons informé qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, deux modes de décomptes de la TVA en ligne seront disponibles: le portail « AFC SuisseTax » et le nouveau « décompte TVA easy ». Ces derniers remplacent la déclaration sur papier, conformément à la stratégie de la Confédération en matière d'administration en ligne.

Décompter la TVA via le portail « AFC SuisseTax » n'est possible qu'AVEC un compte. Avec le « décompte TVA easy », cependant, la TVA peut être décomptée SANS compte. Choisissez la manière dont vous souhaitez décompter en ligne à l'avenir, en fonction de vos besoins.

	TVA en ligne <u>SANS</u> compte (à partir de janvier 2021)	TVA en ligne décompter <u>AVEC</u> compte « AFC SuisseTax »
Enregistrement unique nécessaire	✗	✓
Connexion simplifiée	✓	✗
Remplir et soumettre la déclaration en ligne	✓	✓
Calcul automatique de l'impôt	✓	✓
Accès sécurisé en ligne – 24 heures sur 24	✓	✓
Fonctions de rappel pour la remise du prochain décompte	✓	✓
Les sociétés fiduciaires peuvent faire signer une approbation de déclaration sur papier par leurs clients; envoi par poste possible	✓	✗
Les sociétés fiduciaires peuvent voir en un coup d'œil tous les décomptes de leurs clients qui n'ont pas encore été remis et, si nécessaire, saisir des prolongations de délai	✗	✓
Les sociétés fiduciaires peuvent demander, en une seule étape, une prolongation de délai pour tous les décomptes de leurs clients pas encore remis	✗	✓
Déclaration ultérieure en ligne de décomptes de rectification et de concordance annuelle	✗	✓
Suivi des processus dans l'aperçu	✗	✓
Demande de prolongation de délais	✗	✓
Fonction de téléchargement direct depuis le logiciel de comptabilité	✗	✓
Commande d'attestations d'entreprise et d'inscription	✗	✓

La variante « AFC SuisseTax » AVEC compte est déjà à votre disposition aujourd'hui. Rendez vous sur le site de l'Administration fédérale des contributions www.estv.admin.ch, cliquez sur « Taxe sur la valeur ajoutée » et sélectionnez « Décompter la TVA en ligne ». Ici vous trouvez également les réponses aux questions les plus fréquemment posées (FAQ).

Si vous choisissez l'option « Décompte TVA easy » SANS compte, vous ne devez rien entreprendre jusqu'au prochain envoi du décompte. Vous recevrez avec celui-ci un code de décompte ainsi que les instructions pour décompter la TVA en ligne rapide et facile.



Scannez ce code QR et regardez le clip vidéo pour découvrir comment décompter la TVA rapidement et facilement avec « Décompte TVA easy ».

Informations fiscales concernant la crise du coronavirus

Pendant la crise du coronavirus, la Confédération a soutenu l'économie suisse par diverses mesures. L'Administration fédérale des contributions (AFC) reçoit de nombreuses demandes d'information concernant ces mesures. Elle a publié les réponses dans le dossier « Coronavirus » sur www.estv.admin.ch.

- Du point de vue de la TVA, il faut vérifier si les mesures de soutien et de promotion des pouvoirs publics sont des subventions et autres contributions de droit public (art. 18, al. 2, let. a, LTVA) qui entraînent pour le bénéficiaire assujéti une réduction proportionnelle de la déduction de l'impôt préalable (cf. art. 33, al. 2, [LTVA et Info TVA 05, point 1.3](#)).
- Afin d'atténuer les conséquences économiques négatives de la pandémie du coronavirus, le Conseil fédéral a décidé le 25 mars 2020 de fixer les conditions cadres permettant aux entreprises d'obtenir de manière simple et non bureaucratique des crédits bancaires (appelés « Crédits COVID-19 » et « Crédits COVID-19 plus »). Si vous avez obtenu un tel crédit, cela n'aura pour vous aucune conséquence directe sur la TVA. En particulier, vous ne devez pas procéder à une réduction de la déduction de l'impôt préalable malgré le taux d'intérêt inhabituel au marché (art. 33, al. 2, LTVA).
- L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et l'allocation pour perte de gain pour les indépendants sont d'autres instruments permettant d'atténuer les conséquences économiques négatives. L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et l'allocation pour perte de gain ne sont pas soumises à la TVA car elles ne représentent pas une contre-prestation à une prestation (art. 18, al. 2, LTVA). Elles n'entraînent également pas de réduction de la déduction de l'impôt préalable.

Si vous avez des questions concernant le traitement fiscal des mesures de soutien et de promotion en rapport avec la pandémie du coronavirus, vous pouvez contacter le service d'information de la Division principale de la TVA afin que nos collaborateurs clarifient la situation.